

28 novembre 2019

Objet : **CONSEILLER DU SALARIE.**

## QUESTIONS/REponses

Question	Réponse
<b>Liste des conseillers de salariés – article L.1232-7 et D.1232-4 à 6</b>	
Où trouver la liste des conseillers de salarié du Rhône ?	La liste est publiée au Recueil des Actes Administratifs du département. Elle est à disposition dans chaque unité départementale de la Direccte (unités de contrôle et service de renseignement au public) et chaque mairie du département. Dans le Rhône, elle est disponible aussi auprès des conseils de prud'hommes et des organisations professionnelles et organisations syndicales. Elle est également sur le site internet de la Direccte, rubrique UD69.
Quel est le nombre d'interventions de conseillers de salariés du Rhône ?	Pour 2018 : 483. Dans le cadre de la procédure de licenciement : 398. Dans le cadre de la procédure de rupture conventionnelle : 85.
A-t-on un retour sur le nombre d'assistance par des conseillers de salariés sans étiquette syndicale ?	Aucune statistique n'a été effectuée à ce jour. A retenir simplement que le nombre de conseillers sans étiquette représente 3,5% des désignations.
<b>Formation du conseiller de salarié – L.1232-12</b>	
Modalités de la formation économique, sociale et syndicale quand le conseiller du salarié est sans étiquette syndicale ?	Tous les salariés qui exercent les fonctions de « conseiller du salarié » bénéficient d'un accès privilégié au congé de formation économique, sociale et syndicale.
Nombre de jours de formations pour un conseiller du salarié ?	12 jours ouvrables par mandat de trois ans.

<p>La formation est-elle imputée sur le plan de formation de l'entreprise ?  Définition : Le plan de formation est constitué de l'ensemble des actions de formation décidées <b>par l'employeur</b> au bénéfice des salariés.</p>	<p>NON.</p>
<p>Dans le cadre du congé de formation économique, sociale et syndicale, la formation est-elle décomptée sur le temps de travail effectif ?</p>	<p>Les journées de formation sont effectivement prises sur le temps de travail.   Elle peut être effectuée par journées ou au minimum par demi-journées.</p>
<p>Quels sont les organismes dispensant la formation ?</p>	<p>Il y en a de deux sortes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les centres de formation rattachés aux organisations syndicales,</li> <li>• Les instituts spécialisés souvent rattachés à des universités.</li> </ul> <p>Pour les années 2019-2020, la liste est définie dans l'arrêté du 2 janvier 2019 « fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrées à la formation économique, sociale et syndicale » consultable sur le site Légifrance : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr">www.legifrance.gouv.fr</a></p>
<p>Les heures de formation sont-elles imputées sur les heures de mandat des conseillers de salariés.</p>	<p>NON.</p>
<p>Prise en charge des frais de la formation ?</p>	<p>Une convention ou un accord collectif peut fixer les modalités du financement de la formation.</p>
<p>Prise en charge du salaire ?</p>	<p>Le conseiller ayant le statut de salarié a droit au maintien total de sa rémunération par son employeur.</p>
<p><b>Domaine de compétence du conseiller du salarié – D.1232-5</b></p>	
<p>Le conseiller de salarié est-il compétent quand l'employeur mentionne la possibilité d'assistance par un conseiller de salarié sur la convocation à l'entretien préalable alors que l'entreprise a des représentants du personnel ?</p>	<p>NON. Le conseiller du salarié peut intervenir seulement s'il n'y a aucun représentant du personnel élu et aucun délégué syndical dans l'établissement, ni dans les autres établissements de l'entreprise, ni le cas échéant dans l'unité économique et sociale.</p>

<p>Comment savoir si une entreprise a des représentants du personnel quand le salarié ne le sait pas ?</p>	<p>Le salarié peut rechercher si les résultats des élections sont affichés dans l'entreprise, ou disponibles sur le site intranet de l'entreprise. Il existe un site officiel qui répertorie un certain nombre de procès-verbaux : <a href="https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr/">https://www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr/</a> Aller à la rubrique « consulter un procès-verbal ». A défaut, on peut interroger l'unité de contrôle de l'inspection du travail.</p>
<p>Quand le conseiller de salarié assiste un salarié lors de son jour de repos, ou pendant ses heures de délégation d'un autre mandat, quelle est la comptabilisation de ces heures sur son mandat de conseiller de salarié ?</p>	<p>Le conseiller du salarié n'a pas le droit d'exercer ce mandat pendant des heures de délégations attribuées au titre d'un autre mandat.</p> <p>Le crédit d'heures de 15 heures par mois est prévu pour la mission (trajets inclus) dès lors que le conseiller s'absente sur son temps de travail effectif.</p> <p>Une assistance sur le temps de repos ouvre droit au remboursement des frais de déplacement mais pas à rémunération. Elle ne s'impute pas sur le crédit d'heures.</p>
<p>Quel est le délai à respecter par le conseiller pour prévenir son employeur avant de s'absenter pour l'exercice de sa mission ?</p>	<p>Aucun délai n'est fixé. Il convient cependant d'en aviser l'employeur au plus tôt.</p>
<p>Quel est le justificatif d'intervention à fournir à l'employeur du conseiller de salarié ?</p>	<p>Le conseiller qui s'absente de son poste de travail doit aviser sa hiérarchie de son départ et de son retour. Aucun justificatif n'est à fournir et certaines entreprises ont déjà mis en place des bons d'absences ou de sorties.</p> <p>Si l'employeur fait une demande de maintien de salaire, une copie de l'attestation d'assistance est à fournir. Attention, celle-ci devra masquer le nom de la personne assistée et la raison sociale de l'entreprise.</p>
<p>Que doit faire le conseiller du salarié quand il a connaissance de faits illégaux dans l'entreprise où il assiste le salarié ?</p>	<p>Le conseiller du salarié a pour seule mission l'assistance du salarié durant l'entretien.</p>
<p>La demi-journée de remise de carte fait-elle l'objet d'un maintien de salaire ou d'un remboursement de frais de déplacement ?</p>	<p>NON dans les deux cas. Il ne s'agit pas d'une assistance.</p>
<p>Quel document le conseiller du salarié doit-il fournir à son employeur pour obtenir une autorisation d'absence afin de retirer sa carte de conseiller de salarié ?</p>	<p>Chaque union départementale de syndicat reçoit un courrier conviant les conseillers à se rendre à l'unité départementale de la Direccte pour retirer leur carte. Ce courrier accompagné de l'arrêté est généralement suffisant.</p>
<p>Le pré-entretien ouvre-t-il droit à un maintien de salaire ?</p>	<p>Le pré-entretien est souhaitable mais n'a aucune existence légale. Il donnera lieu à maintien de salaire que s'il est court et a lieu immédiatement avant l'entretien.</p>

## Exercice du mandat – L.12327 et suivants

<p>Un compte rendu d'entretien est-il obligatoire et s'il existe un compte rendu, quelle valeur a-t-il ?</p>	<p>Le code du travail ne prévoit pas de compte rendu. Il peut être établi à la demande de la personne assistée. Sa force probante est du ressort de l'appréciation souveraine des juges.</p>
<p>Quelle est la compétence géographique du conseiller de salarié ?</p>	<p>Le conseiller du salarié est désigné par le Préfet du DEPARTEMENT. Chaque département a sa propre liste. La compétence du conseiller se limite donc uniquement à ce territoire. Il ne peut pas même aller assister un salarié dans une commune limitrophe.</p>
<p>Quel conseiller est géographiquement compétent quand un salarié travaille dans un établissement du Rhône, mais que le siège social de l'entreprise est dans l'Ain ?</p>	<p>C'est le lieu de l'entretien qui détermine la liste des conseiller du salarié auquel il peut être faire recours. Le lieu de l'entretien est en principe celui où s'exécute le travail ou celui du siège social de l'entreprise, sauf impossibilité pour des circonstances particulières justifiées par l'employeur.</p>
<p>Quelles sont les types d'atteintes aux fonctions de conseiller du salarié ?</p>	<p>Le fait de porter ou de tenter de porter atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller du salarié est puni d'un an d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende pour la personne physique et/ou 18.750 euros d'amende pour une personne morale. Exemples : interdire au conseiller du salarié de quitter son poste pour accomplir sa mission sur son crédit d'heures, lui refuser l'accès au lieu de l'entretien, commettre une agression verbale ou physique à son encontre, l'empêcher de parler lors de l'entretien, ne pas maintenir sa rémunération pendant les heures d'exercice du mandat, refuser de le laisser suivre sa formation, le licencier sans autorisation préalable par l'inspecteur du travail, etc.</p>
<p>Que se passe-t-il si un vigile refuse l'accès à un conseiller de salarié ?</p>	<p>Le conseiller rappelle qu'il est attendu par la direction de l'établissement pour assister un salarié et que son mandat lui autorise l'accès à l'entreprise sous peine d'entrave à sa mission. Il justifie si besoin, de sa qualité : liste de conseillers désignés par l'arrêté préfectoral en cours et pièce d'identité, ou carte de conseiller délivrée par la Direccte.</p>

<p>Le conseiller du salarié qui est défenseur syndical peut-il défendre devant les prudhommes le salarié qu'il a assisté ?</p>	<p>OUI. Le conseiller du salarié qui a un mandat de défenseur syndical peut défendre la personne qui l'a assisté, aucune disposition ne s'y oppose. Le cumul de mandats interdit : « conseiller du salarié » et « conseiller prud'homal ».</p>
<p>La présence d'un avocat lors de l'entretien est-elle possible lors d'un licenciement ou d'une rupture conventionnelle ?</p>	<p>NON en aucun cas. Ni pour assister l'employeur, ni pour assister le salarié. Pas plus pour un licenciement que pour une rupture conventionnelle.</p>
<p>L'employeur peut-il se faire assister ?</p>	<p><u>Licenciement :</u> lors de l'entretien, l'employeur ou son représentant peut se faire assister mais seulement par une personne appartenant au personnel de l'entreprise.</p> <p><u>Rupture conventionnelle :</u> lors de l'entretien, l'employeur ou son représentant ne peut se faire assister que si le salarié l'est lui-même. Le salarié a dû informer son employeur avant l'entretien de son intention de se faire assister. L'employeur peut être assisté : - soit par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise, - soit, si l'entreprise emploie moins de 50 salariés, par un membre d'une organisation syndicale d'employeurs ou par un autre employeur relevant de la même branche. Il doit en avertir le salarié avant l'entretien.</p>
<p>Quel est le nombre de personnes pouvant assister l'employeur ou son représentant ?</p>	<p>Une personne au plus dans tous les cas.</p>
<p>Le conseiller peut-il demander l'identité de la personne qui assiste l'employeur ?</p>	<p>OUI et c'est recommandé.</p>
<p>Comment faire reconnaître le délit d'atteinte aux fonctions de conseiller du salarié ?</p>	<p>Signalement à l'inspection du travail.</p> <p>Selon la gravité, un dépôt de main courante ou une plainte, auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police ou par courrier au Procureur.</p>

<p>Que faire quand l'employeur ou son représentant est absent à l'heure indiquée ?</p>	<p>Le conseiller vérifie le lieu, la date et l'heure fixés sur la convocation. Le salarié estime la durée acceptable de l'attente (une demi-heure au minimum).</p> <p>Si l'absence se prolonge au-delà :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le conseiller du salarié remet au salarié une attestation mentionnant qu'ils ont attendu, de telle à telle heure au lieu fixé, mais que l'employeur ne s'est pas présenté,</li> <li>- le salarié reprend son poste.</li> </ul> <p>L'entretien pourra être reporté par l'employeur à l'initiative de ce dernier ou à la demande du salarié. A défaut de report, s'il s'agit d'un entretien préalable à licenciement, le salarié pourrait saisir le Conseil de Prud'hommes pour demander des dommages et intérêts pour procédure irrégulière.</p> <p>Si l'absence se prolonge et qu'il s'agit d'un entretien pour rupture conventionnelle, il appartient à l'employeur et au salarié de convenir d'une autre date d'entretien, s'ils entendent poursuivre la procédure.</p>
<p>Le conseiller de salarié peut-il exercer son mandat durant un arrêt-maladie?</p>	<p>Le conseiller ne peut exercer sa mission que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrêt de travail comporte une autorisation de sortie,</li> <li>- la durée de l'intervention, trajets compris, est compatible avec les heures de sortie autorisées,</li> <li>- la caisse primaire d'assurance maladie accepte cette activité.</li> </ul>
<p>Le conseiller de salarié peut-il assister un salarié de nuit, le samedi et le dimanche ?</p>	<p>OUI.</p>
<p>Où trouver la version électronique du guide du conseiller du salarié ?</p>	<p>Un guide régional sera mis prochainement en ligne sur le site internet de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes. Une information sera faite aux organisations syndicales pour les aviser de cette parution.</p>
<p><b>REMBOURSEMENTS – DEFRAIEMENTS – ARTICLES L.1232-10 à 12 et D.1232-7 à 10</b></p>	
<p>Les documents de remboursement des frais de déplacement sont-ils disponibles et sur quel site ?</p>	<p>Les formulaires sont disponibles à l'adresse électronique suivante : ara.conseiller-du-salarié@direccte.gouv.fr Le service est joignable également au : 04 71 46 83 60</p>
<p>Comment faire la demande du forfait des 40 euros ?</p>	<p>Les formulaires sont disponibles à l'adresse électronique suivante : ara.conseiller-du-salarié@direccte.gouv.fr Le service est joignable également au : 04 71 46 83 60</p>

<p>Les documents de remboursement du maintien de salaire sont-ils disponibles et sur quel site ?</p>	<p>Les formulaires sont disponibles à l'adresse électronique suivante :  ara.conseiller-du-salarié@direccte.gouv.fr  Le service est joignable également au :  04 71 46 83 60</p>
<p>A quelle adresse envoyer les demandes ?</p>	<p>UNITE DEPARTEMENTALE DU CANTAL  DIRECCTE AUVERGNE-RHONE-ALPES  1 rue du Rieu – BP 60749 – 15012 Aurillac cedex</p>
<p>Quelle est la boîte institutionnelle de la DIRECCTE pour les conseillers du salarié pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ?</p>	<p>ara.conseiller-du-salarié@direccte.gouv.fr</p>
<p>L'assurance automobile dans le cadre professionnel du conseiller de salarié fonctionne-t-elle pour l'exercice des déplacements du conseiller de salarié ?</p>	<p>Question à poser à l'assureur.</p>
<p>La demande d'autorisation de circuler est faite pour chaque déplacement ou une seule fois par an ?</p>	<p>L'autorisation d'utiliser un véhicule donné est établie par l'unité départementale de la Direccte du département dans lequel le conseiller a été nommé ; elle est valable jusqu'à la fin du mandat (TROIS ans au plus), sauf changement de véhicule.</p>
<p>Quelles sont les modalités de renouvellement des autorisations de circuler (nouveau mandat ou changement de véhicule) ?</p>	<p>Il convient de transmettre les nouveaux documents à l'unité départementale de la Direccte du département dans lequel le conseiller a été nommé.</p>
<p>Le trajet est-il décompté à partir du lieu de résidence de l'employeur ou de domicile du salarié ?   Comment sont remboursés les frais de train d'un conseiller qui habite hors du Rhône ?</p>	<p>Le trajet est décompté à partir du lieu de départ pour la mission : soit le lieu de travail, soit le domicile personnel.</p>
<p>Les demandes de remboursement de frais de déplacement peuvent-elles être groupées?</p>	<p>Une demande de remboursement peut porter sur plusieurs interventions.  Il est possible de grouper l'envoi des demandes.  Il est préférable, en tout cas, de les transmettre à l'unité départementale du Cantal avant la fin de chaque année civile.</p>
<p>Les frais de timbre sont-ils pris en charge par l'Etat ?</p>	<p>Il n'y a pas de remboursement spécifique pour les timbres. Il est inclus dans l'indemnité forfaitaire.</p>
<p>Est-il possible d'utiliser un véhicule de société ?</p>	<p>OUI si l'employeur du conseiller est d'accord.</p>

<p>Une carte grise au nom de deux personnes est-elle valable pour obtenir le remboursement des frais de déplacement ?</p>	<p>OUI si le conseiller est l'une de ces deux personnes.</p>
<p>Peut-on demander à être remboursé pour l'utilisation possible de deux véhicules ?</p>	<p>NON, l'autorisation ne peut porter que sur un seul véhicule pour une même période.</p>
<p>Comment demander le remboursement de tickets de métro ou de bus ?</p>	<p>Le ticket utilisé est à joindre à la demande de remboursement de frais de déplacement.</p>
<p>Quelles sont les modalités de maintien de salaire d'un conseiller en forfait-jours : le maintien de salaire peut-il être par demi-journée ?</p>	<p>???</p>